

Bruxelles, le 10 avril 2026
(OR. en, de, hr, hu, sk, sl)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0226(COD)

7616/26
ADD 1

CODEC 511
AGRI 205
AGRILEG 62
ENV 268

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et leurs produits, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

La Croatie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La République de Croatie réaffirme sa position selon laquelle la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625, doit être examinée sous trois angles principaux: l'agriculture, l'environnement et la santé. Il est également nécessaire de tenir compte de l'opinion publique et d'assurer une protection adéquate des consommateurs et de leur droit à la "liberté de choix".

La République de Croatie est favorable à un processus décisionnel fondé sur des données scientifiques et sur une évaluation des avantages potentiels. Dans le même temps, il faut maintenir un niveau de protection élevé de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement, tout en veillant à une agriculture et à une production alimentaire durables.

La République de Croatie tient à mettre en relief les préoccupations fondamentales ci-après, qu'elle nourrit et a soulevées au cours des négociations sur le texte:

1. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres doivent être autorisés à décider de restreindre ou d'interdire la culture de végétaux NTG sur leur territoire.
2. Le principe de précaution n'est pas garanti de manière appropriée en matière de protection des consommateurs, l'étiquetage et la traçabilité de tous les produits NTG.
3. Aucune mesure n'a été mise en place pour prévenir une éventuelle contamination de l'environnement causée par les végétaux NTG, ni aucun mécanisme d'indemnisation en cas de préjudice, notamment en ce qui concerne la production biologique.

Par conséquent, la République de Croatie ne peut soutenir l'adoption du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, car les éléments qui précèdent n'ont pas été traités de manière satisfaisante.

La Hongrie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Hongrie considère que l'innovation dans l'agriculture est importante, y compris l'utilisation de nouvelles technologies capables de relever des défis majeurs tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire et la durabilité. En ce qui concerne les nouveaux procédés génomiques, nous sommes conscients qu'il convient d'établir un cadre juridique clair, transparent et solide afin de s'assurer que l'utilisation d'organismes créés avec ces nouveaux procédés ne présente pas de risque pour l'environnement et la santé humaine et animale et tienne dûment compte des intérêts tant des consommateurs que des producteurs.

Lors des discussions sur le projet durant ces trois dernières années, la Hongrie a fait savoir qu'elle estimait que le projet était défaillant sur le plan conceptuel, étant donné qu'il ne tient pas compte des propriétés nouvellement créées des végétaux et/ou de leurs risques potentiels pour classer les végétaux NTG dans les catégories 1 et 2, mais se base uniquement sur l'aspect moléculaire, en fonction du type, du nombre et de l'ampleur des modifications. La Hongrie a toujours fait part de ses préoccupations concernant le projet et n'a cessé de demander que les éléments clés suivants soient intégrés à la proposition de règlement:

- prise en considération du principe de précaution et adoption d'une approche au cas par cas, afin de veiller à ce que tous les végétaux NTG fassent l'objet d'une évaluation scientifique des risques avant d'être mis sur le marché;
- étiquetage obligatoire de tous les produits NTG afin d'assurer la traçabilité et de garantir le droit des consommateurs à un choix éclairé;
- garantie du respect des obligations incombant à la Hongrie en vertu des traités internationaux;
- prise en considération du principe de subsidiarité, en veillant à la liberté de choix des États membres concernant tous les végétaux NTG.

Étant donné que le texte final du projet n'apporte pas de réponse adéquate aux préoccupations que nous avons soulevées, la Hongrie ne peut soutenir son adoption.

L'Autriche a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Autriche reconnaît, sur le principe, les possibilités que les nouvelles techniques génomiques (NTG) peuvent offrir, mais ces dernières sont aussi associées à des risques potentiels.

L'Autriche se félicite du fait que, pour les végétaux NTG de catégorie 2, un refus de culture reste possible. En revanche, le texte final ne dissipe toujours pas les préoccupations majeures exprimées à plusieurs reprises par l'Autriche. Ces préoccupations sont exposées ci-après:

- Du point de vue de l'Autriche, il est contraire au principe de précaution et au protocole de Cartagena de renoncer à toute évaluation des risques pour les végétaux NTG de catégorie 1 et leurs produits.
- De plus, l'Autriche estime que les consommateurs ont droit à l'information et à la liberté de choix. L'absence d'obligation d'étiquetage pour les produits issus des végétaux NTG de catégorie 1 (à l'exception du matériel de reproduction des végétaux) limite considérablement cette liberté de choix et est donc jugée inacceptable.
- L'Autriche se félicite vivement de l'interdiction prévue de l'utilisation des végétaux NTG et de leurs produits dans l'agriculture biologique. Toutefois, la question se pose de savoir comment la mettre en œuvre sans étiquetage des produits issus des végétaux NTG de catégorie 1, y compris les aliments pour animaux, sans que cela n'entraîne des coûts supplémentaires considérables pour l'agriculture.
- L'éventuelle possibilité de brevetage des végétaux NTG fait craindre que les petites et moyennes entreprises du secteur de l'obtention ne subissent des répercussions négatives et ne soient évincées du marché. Du point de vue de l'Autriche, les dispositions en matière de transparence prévues par le texte final en ce qui concerne les brevets ne répondent pas aux préoccupations fondamentales sur cette question et n'assurent pas la sécurité juridique.
- L'Autriche considère que les critères d'équivalence énoncés à l'annexe I ne sont pas scientifiquement fondés. Malgré les préoccupations exprimées à plusieurs reprises, à ce jour, aucune justification scientifique solide n'a été fournie expliquant pourquoi ces critères devraient correspondre à une obtention conventionnelle. L'Autriche tient également à souligner que, pour ce qui est des critères d'équivalence, l'annexe I s'écarte considérablement du mandat de négociation du Conseil, notamment en ce qui concerne le fait que les modifications génétiques dans les introns et les séquences régulatrices soient exclues de la limite supérieure fixée. L'Autriche estime que cet aspect aurait nécessité des discussions supplémentaires avant le vote final sur le texte.

Dans ce contexte, l'Autriche ne peut approuver l'adoption du règlement.

La Slovénie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Slovénie estime que l'accord intervenu sur la proposition de règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés ne traite pas de manière appropriée un certain nombre de questions fondamentales, notamment concernant l'évaluation des risques, l'étiquetage, la traçabilité, la disponibilité de méthodes d'analyse, l'autonomie décisionnelle des États membres ainsi que les conditions de production.

La Slovénie souligne que l'absence actuelle d'outils de contrôle adéquats, conjuguée au risque de modifications génétiques non intentionnelles, nécessite l'application du principe de précaution ainsi qu'une évaluation approfondie des risques afin de prévenir tout effet néfaste potentiel sur la santé humaine et animale, l'environnement et la production agricole.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovénie n'est pas en mesure de soutenir l'accord ni d'approuver la proposition de règlement dans sa version actuelle, et elle souligne qu'il convient d'introduire les innovations de façon responsable, sur la base de données scientifiques probantes et d'une manière qui protège l'environnement et préserve la liberté de choix.

La Slovaquie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Nous saluons les progrès accomplis dans l'élaboration du texte du règlement; toutefois, étant donné que la République slovaque maintient des réserves en ce qui concerne les végétaux NTG de catégorie 1, notamment parce que le projet de règlement n'autorise pas l'étiquetage des végétaux NTG de catégorie 1 et de leurs produits tout au long de la chaîne de production, ce qui limite le droit des consommateurs de prendre une décision en connaissance de cause, **la République slovaque votera contre** le projet de règlement.

La Commission européenne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Commission européenne réaffirme qu'elle est pleinement déterminée à protéger le fonctionnement du marché intérieur et le secteur de l'obtention des végétaux, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

À cette fin, conformément aux dispositions de l'accord de compromis, la Commission rappelle les mesures suivantes figurant dans le texte que le Conseil adoptera en première lecture:

1. La Commission suivra de près l'incidence du règlement NTG sur les PME du secteur européen des semences, dans le but d'éviter que le développement des végétaux NTG, et en particulier leur brevetage, n'ait des incidences négatives sur le marché de l'obtention des végétaux, telles que l'exclusion des PME.
2. La Commission supervisera l'élaboration d'un code de conduite qui sera prêt dès que possible et au plus tard 6 mois avant l'entrée en application du règlement.
3. La Commission évaluera le fonctionnement des plateformes d'octroi de licences et leur utilisation par le secteur des semences, afin de garantir la transparence en matière de brevets et de faciliter l'accès des PME aux licences à des conditions équitables et raisonnables.
4. La Commission veillera à ce que les PME aient accès à un soutien et à des orientations en matière de brevets relatifs aux végétaux, afin d'équilibrer les relations entre les différents acteurs du marché de l'obtention des végétaux.
5. La Commission s'acquittera de toutes ses obligations en matière de rapports, qui comprennent un rapport sur la mise en œuvre du règlement tous les 5 ans (article 32, paragraphe 1), une évaluation de l'incidence du règlement (article 32, paragraphe 3), une évaluation de l'incidence des pratiques de brevetage des végétaux NTG (article 31, paragraphe 4) et un rapport sur le fonctionnement du code de conduite tous les 5 ans (article 30, paragraphe 7).

6. Dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 31, paragraphe 4, la Commission examinera l'opportunité de mettre à jour ou de compléter son avis interprétatif 2016/C 411/03 relatif à certains articles de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En particulier, la Commission évaluera s'il serait approprié et juridiquement faisable de préciser et de clarifier davantage les critères de brevetabilité des inventions relatives aux informations phytogénétiques, le concept de procédés essentiellement biologiques et les conditions d'octroi de licences croisées obligatoires énoncées à l'article 12 de ladite directive, sans préjudice du cadre juridique prévu par la directive et dans le plein respect des engagements internationaux de l'UE.

7. Si le système ne fonctionne pas correctement, en particulier en ce qui concerne les PME, la Commission envisagera, le cas échéant, la mise en place de conditions ou de garanties obligatoires dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article 31, paragraphe 10, dans le plein respect des engagements internationaux de l'UE.
